

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-638

présenté par
M. Goasguen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 74, insérer l'article suivant:****Mission « Santé »**

I. – Au XII de la section II du chapitre II du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est rétabli un article 968 E est ainsi rédigé :

« *Art. 968 E.* – Le droit aux prestations mentionnées à l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est conditionné par le paiement d'un droit annuel d'un montant de 50 € par bénéficiaire majeur. ».

II. – L'article 53 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Du III *bis* du présent article. » ;

2° Après le III, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« III *bis.* – Le droit annuel prévu à l'article 968 E du code général des impôts est reversé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit le droit de timbre créé en 2011 et en fixe le montant à 50 euros. Il affecte cette recette nouvelle au compte de concours financiers « Avance aux organismes de sécurité sociale » de façon à diminuer le reste à charge pour l'assurance maladie.